

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2021-055**

L'an deux mille vingt, le 9 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communauté : 3 février 2021

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 24
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre DAVID, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Jacques BLONDY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Jean-Claude DUPUY et Mme Catherine L'OFFICIAL.

OBJET :

**Fixation des modalités
d'application du droit à la
formation des élus**

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
 Marie-Madeleine LORIN donne pouvoir à Pierre MILLET LACOMBE
 Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
 Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Annie ARNAUD
 Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Pascale BRACHET

Rapporteur : A. HUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8 pour les communautés de communes ;

Vu l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a consacré le droit à la formation des élus ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
 087-248700189-20210209-DC2021560073-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2021
 Date de réception préfecture : 15/02/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

- **décide** d'inscrire le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :
 - être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes ;
 - renforcer ses connaissances de la fonction d' élu ;
 - renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales ;
- **fixe** le montant annuel des dépenses de formation à 1 611 € par an, soit 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **prélève** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes pour les exercices 2020 à 2025.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210209-DC2021560073-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication